



# Dossier

# Yvelines Environnement

-

# Participation au Grenelle de l'environnement

**Septembre 2007**

<b>Avant propos.....</b>	<b>3</b>
<b>Urbanisme et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable.....</b>	<b>4</b>
Le principe d'indépendance des législations de l'environnement et de l'urbanisme.....	4
Effets pervers de la récente réforme de l'urbanisme :.....	4
Restriction des possibilités de recours par des associations en matière d'urbanisme à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 .....	6
Réduction des engagements internationaux souscrits par la France à des incantations dépourvues d'effet en droit interne. ....	6
Coût prohibitif de l'accès à la justice administrative pour les particuliers et les associations.....	7
<b>Transport et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable.....</b>	<b>9</b>
Trafic Routier .....	9
Trafic ferroviaire.....	9
Trafic Aérien.....	10
Conclusion.....	10
<b>Préserver la biodiversité et les ressources naturelles et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable .....</b>	<b>11</b>
Les nappes Phréatiques .....	11
L'eau de la Seine.....	11
La qualité de l'eau .....	11
La navigabilité du fleuve.....	12
Le P.P.R.I.....	12
La police sur la Seine .....	12
la transparence de l'information sur les rejets d'eaux usées produites par chaque collectivité.....	12
<b>Protection de la nature et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable.....</b>	<b>14</b>
Le massif de Rambouillet et les zones humides proches.....	14
Les boucles de Moisson, Guernes et Rosny .....	15
Les coteaux de Seine.....	15
<b>Conclusion .....</b>	<b>15</b>

## Avant propos

Vous avez sollicité Yvelines Environnement pour participer au Grenelle de l'environnement, ce dont nous vous remercions.

Si nous sommes tous concernés par les grandes options prises à l'échelon planétaire, tels que :

- ❖ le réchauffement climatique,
- ❖ la pollution des mers,
- ❖ la raréfaction de l'eau,
- ❖ la diminution des ressources fossiles,

Nos observations et propositions concernent tant des situations précises du département que des préoccupations globales d'intérêt et d'incidence nationale.

Nous considérons que l'urbanisme est l'élément essentiel du devenir de la qualité de la vie aujourd'hui comme demain et avons donc sélectionné comme prioritaires les quatre options que nous vous proposons :

- ❖ Urbanisme et Environnement sont indissociables
- ❖ Transport et Environnement ont de très fortes relations
- ❖ La biodiversité et les ressources naturelles doivent être préservées
- ❖ Protection de la nature et Environnement vont de paire

Nous insistons sur une gestion au quotidien qui parfois ne respecte pas les grands principes pourtant largement médiatisés. Poursuivre serait, à terme, fort dommageable pour l'avenir

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Christine Françoise Jeanneret

## **Urbanisme et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable**

***Le principe d'indépendance des législations de l'environnement et de l'urbanisme*** telle qu'il existe en droit français aboutit à un cloisonnement des procédures qui ne permet pas d'apprécier les effets des décisions d'urbanisme au regard de leurs conséquences sur l'environnement.

**C'est ainsi que le principe de précaution, pourtant constitutionnalisé par la Charte de l'environnement, n'est pas appliqué en matière d'urbanisme, alors que l'urbanisation a pourtant des effets évidents sur l'environnement !**

Cette indépendance des législations aboutit concrètement à des situations aberrantes, coûteuses pour les administrés comme pour les finances publiques : ainsi peut être légalement autorisée la construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui n'aura pas d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement, faute de respecter les obligations prévues par ce code; mais l'impossibilité d'exploiter ne sera nullement un remède à la dégradation des paysages et à l'imperméabilisation des sols résultant de la construction!

**En conclusion, sauf à mettre fin au principe d'indépendance des législations d'urbanisme et d'environnement, il serait à tout le moins souhaitable que le législateur précise que le principe de précaution s'impose en matière d'urbanisme, ce qui leverait les hésitations de la jurisprudence qui tend encore à considérer qu'il ne s'applique pas dans ce domaine, dont les imbrications avec l'environnement sont pourtant très étroites.**

### ***Effets pervers de la récente réforme de l'urbanisme :***

Le Parlement a, par la loi du 13 juillet 2006, non seulement ratifié l'ordonnance du 30 décembre 2005 portant réforme du permis de construire, dont l'article 15 supprimait déjà la possibilité de retirer une décision de non –opposition à déclaration de travaux, et mettait en œuvre le permis de construire tacite, mais aussi ajouté quelques innovations qui sont lourdes de menaces pour l'environnement :

- l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme prévoit que « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.* »

Ainsi une construction, illégale à l'origine, pourra être agrandie si le règlement du PLU permet non pas les constructions nouvelles, mais les extensions de constructions existantes dans le secteur concerné ! Des chalets de montagne, voire des ... paillotes illégalement construites ... pourront impunément s'étendre là où des constructions nouvelles seront interdites. La prime ainsi donnée à l'illégalité est non seulement choquante, elle est aussi contraire aux impératifs de la préservation des paysages et du développement durable.

**Il conviendrait d'abroger l'article L 111-2 du Code de l'urbanisme.**

- l'article L. 424-2 du code de l'urbanisme, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2007, devient :
- « *Le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.* »  
Ainsi, il suffira d'une simple négligence, délibérée ou non, pour que le permis de construire soit tacitement accordé.

**Il conviendrait de revenir dans tous les cas à l'exigence d'une autorisation expresse pour tout permis.**

-l'article L. 424-5 devient : « *La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait.*

*Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire.* »

**Il suffira ainsi qu'un maire omette - ce qui ne manquera pas d'arriver systématiquement en cas de décision tacite intervenue du fait de l'absence de pouvoir de l'administration- de transmettre cette décision au contrôle de légalité et de l'afficher en mairie, et que le pétitionnaire s'abstienne prudemment de l'afficher immédiatement sur le terrain, pour que le délai de 3 mois s'achève dans l'ignorance des voisins comme du contrôle de légalité : la décision même parfaitement illégale, ne pourra plus être retirée, et ce, même si un recours est exercé dans les délais!**

Ces nouvelles dispositions privent de toute efficacité tant les recours gracieux de riverains ou d'associations que les lettres d'observation préalables aux déférés préfectoraux.

Ainsi s'imposera quasiment, pour contester tout permis de construire, l'obligation de faire un recours contentieux.

La judiciarisation des décisions d'urbanisme qui en résulte menace d'une part d'engorgement les juridictions administratives ; elle est d'autre part lourde de risques financiers pour les collectivités territoriales : celles-ci, n'ayant pu retirer dans le bref délai qui leur est désormais imparti une décision d'urbanisme illégale, même si celle-ci est contestée au contentieux, pourront se voir condamnées à de lourdes indemnités vis-à-vis des tiers dans le cadre de recours en responsabilité.

**Il conviendrait de laisser la souplesse de la possibilité de retrait tant que les délais de recours ne sont pas épuisés, soit au moins 4 mois.**

**En conclusion, pour corriger les effets pervers de la récente réforme de l'urbanisme qui va conduire à plusieurs effets très néfastes sur l'environnement, il conviendrait :**

**\* d'abroger l'article L 111-2 du Code de l'urbanisme.**

**\* de revenir dans tous les cas à l'exigence d'une autorisation expresse pour tout permis.**

**\* de laisser la souplesse de la possibilité de retrait tant que les délais de recours ne sont pas épuisés, soit au moins 4 mois.**

## **Un accès effectif à la justice en matière d'urbanisme officiellement proclamé, mais subrepticement entravé**

### ***Restriction des possibilités de recours par des associations en matière d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007***

Le Parlement a, par l'article 6 de la même loi « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, prévu un dispositif anti-association, en introduisant dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 600-1-1. - Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. »*

Par définition, nul ne peut avoir une connaissance suffisante d'un projet de construction qu'à compter de la publicité faite du dépôt de la demande d'autorisation ; ce n'est qu'à partir de cette publicité, et même à partir de l'affichage de l'autorisation accordée, qu'il peut utilement exercer une action.

Le droit des citoyens à se constituer en association pour ou contre un projet d'urbanisation ayant des effets sur l'environnement se trouve privé de tout effet utile par cette disposition législative, qui est une atteinte à la démocratie et une entrave à la liberté d'agir des associations : il suffit de lire les travaux parlementaires, et notamment les débats devant le Sénat, pour constater qu'une volonté de réduire les droits des associations a animé le législateur !

Réduire ainsi le droit de recours en matière d'urbanisme des associations nouvellement créées, en le subordonnant à un acte d'un tiers qui échappe totalement à leur contrôle et dont elles ne peuvent même pas connaître la date d'intervention, paraît contraire aux engagements internationaux de la France : la Convention d'Aarhus ratifiée par la France prévoit en son article 9 paragraphe 2 que chaque Partie veille à ce que le public - y compris donc les associations- puisse exercer un recours contre les décisions relatives à l'environnement, sans limitation possible tenant à la date de création de l'association. Or comme on l'a dit plus haut les domaines de l'urbanisme et de l'environnement se recoupent très largement.

**La restriction apportée à la recevabilité des recours des associations nouvelles en matière d'urbanisme est contraire à la Convention d'Aarhus et l'article L 600-1-1. Cette restriction doit être abrogée.**

### ***Réduction des engagements internationaux souscrits par la France à des incantations dépourvues d'effet en droit interne.***

« Yvelines Environnement » n'ignore pas que la Convention d'Aarhus n'est actuellement opposable qu'aux Etats en la plupart de ses stipulations et n'a ainsi guère d'effet qu'incantatoire.

Il est cependant particulièrement regrettable que la Convention d'Aarhus, ainsi privée d'effet en droit interne (Conseil d'Etat commune de Groslay 6 juin 2007), tout comme la plupart des autres engagements internationaux souscrits par la France, se trouve réduite, en matière de décisions

d'urbanisme, susceptibles d'avoir des effets majeurs sur l'environnement, à une gesticulation médiatico-diplomatique.

Il est tout aussi regrettable qu'en raison de l'indépendance des législations, les plans locaux d'urbanisme de la plupart des communes puissent échapper à l'obligation d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement alors que la directive UE plan-programmes impose cette obligation d'évaluation (décret du 27 mai 2005). La France, en exonérant de cette évaluation les plans locaux d'urbanisme des communes de moins de 5000 hectares quelle que soit leurs populations (soit la quasi totalité des communes urbaines françaises) n'a pas correctement transposé la directive UE, et méconnaît les obligations en résultant.

**La référence faite par l'article L121-14 du code de l'urbanisme à la superficie des communes devrait être supprimé car elle supprime pour de très nombreuses communes l'obligation d'évaluation environnementale. De plus les communes de plus de 10000 habitants devraient toutes être soumises à évaluation sur l'environnement.**

### ***Coût prohibitif de l'accès à la justice administrative pour les particuliers et les associations***

L'accès des associations et des particuliers à la justice en matière d'urbanisme et d'environnement est en outre gravement pénalisé d'une part par l'obligation d'avocat en appel imposée par le décret du 24 juin 2003, d'autre part par l'application quasi-systématique de l'article L. 761-1 du code de justice administrative aux associations lorsqu'elles perdent leur recours.

Les communes et les sociétés bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme ou d'environnement ne sont, elles, compte tenu de leur surface financière, nullement dissuadées de faire appel, même abusivement, ni par le risque de condamnation aux frais irrépétibles, ni par l'obligation, depuis septembre 2003, de constituer avocat en appel. Il leur importe peu généralement que leurs décisions soient annulées en première instance, et font systématiquement appel: elles font ainsi reculer toute velléité de contestation future en obligeant les imprudents contestataires à constituer avocat en appel, sous peine d'être considérés comme acquiesçant aux faits tels qu'allégués par les collectivités territoriales, et en brandissant le spectre de la condamnation en appel des audacieux à des frais irrépétibles.

Avec la judiciarisation par le passage obligé par un tribunal administratif, puis par un avocat en appel, le recours pour excès de pouvoir est devenu pour les associations d'un coût trop exorbitant pour qu'il conserve un rôle régulateur effectif, y compris dans les domaines tels que l'environnement et l'urbanisme. Pourtant dans ces domaines où le déféré préfectoral voit son efficacité, déjà faible, réduit par la récente réforme de l'urbanisme, en raison de l'impossibilité de retirer un acte illégal une fois le délai de 3 mois expiré, les recours des associations et des particuliers constituent le dernier garde-fou de la démocratie locale.

L'évolution législative, réglementaire et jurisprudentielle les empêche de jouer leur rôle de contre-pouvoir ... au point qu'un candidat (e) présidentiel, ancien conseiller de tribunal administratif, voulait constituer des « jurys citoyens », au mépris d'ailleurs des risques de dérive démagogiques que comporteraient de tels jurys !

**En conclusion :**

**Il serait plus respectueux des engagements internationaux de la France, et notamment de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, et plus conforme à la mission régulatrice du juge administratif, de supprimer l'obligation d'avocat en appel devant les juridictions administratives, au moins en défense, tant pour les particuliers que pour les associations.**

**Il serait plus conforme tant aux stipulations de cette Convention qu'aux exigences du contrôle démocratique que les associations contribuent à assurer, de prévoir, en première instance comme en appel, au moins en défense, la dispense de condamnation aux frais irrépétibles des associations pour la défense de l'environnement (au moins les associations agréées), dans toutes les actions relatives à l'environnement et à l'urbanisme.**

**L'obligation d'avocat en appel prise par l'article R 811-7 du Code de justice administrative devrait être limitée aux requérants d'appel, et l'application de l'article L 701-1 devrait être exclue en matière d'environnement.**

## **Transport et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable**

Comme tous les départements de l'île de France, le transport des biens et des personnes dans le département des Yvelines est conditionné par sa dépendance à la convergence des voies routières, ferroviaires et aériennes vers Paris. L'étalement francilien a généré au cours des dernières années une très forte expansion de mobilité qui par son conflit avec les trafics de transit sature tous les modes de transport francilien.

Si pour les transports ferroviaires et aériens, l'augmentation des capacités des moyens devient un paramètre améliorateur, l'augmentation des capacités des voies routières ne résout pas les problèmes, elle les accentue.

Cela se traduit par une augmentation des temps de parcours et donc une pollution plus importante. La vitesse souvent limitée n'est plus le paramètre d'amélioration, c'est donc sur la distance et la fluidité des temps de parcours et l'opportunité de déplacement qu'il faut travailler.

Yvelines Environnement propose :

### **Trafic Routier**

- ❖ Abandon de la pression du tout autoroutier au profit de l'élimination progressif des points de blocage identifiés par le ministère de l'équipement et ses DDEAF. L'amélioration de l'existant est plus profitable aux usagers et au maintien de l'environnement que la création d'axes nouveaux aspirateurs de trafic et gros consommateurs d'espaces naturels.
- ❖ Suppression du conflit entre trafic local et trafic de transit par le grand contournement de l'île de France qui devra être imposé aux transporteurs les plus importants en intégrant cette consigne dans les navigateurs par GPS afin de ne plus rencontrer des camions de plus de 30 tonnes errants sur les départementales.
- ❖ Le site de Trafic en temps réel SYSTADIN piloté par la DRIEF à une couverture géographique trop restreinte et doit s'étendre à toute l'île de France
- ❖ Le développement des voies de « circulation douce » doit permettre la liaison entre les points d'habitation et de transport collectif de façon sécurisée indépendamment des emprises sur voies routières

### **Trafic ferroviaire**

Rendre le transport collectif plus attractif par ses accès, son confort, sa sécurité et sa ponctualité.

- ❖ Les accès : résoudre les aberrations telles que la gare des Essarts le Roi où l'accès au parking impose la traversée du village, celui de La Verrière (RER) qui impose la traversée de la RN10 aux habitants de Maurepas et d'Elancourt.
- ❖ Le confort passe par la rénovation des rames.
- ❖ La sécurité est l'élément le plus important pour inciter les voyageurs à ce mode de transport. Ce problème de société n'est pas simple mais il devrait progressivement diminuer par la mise en place de moyens de vidéo surveillance dans les voitures et les parkings. (notamment les vélos)
- ❖ La ponctualité est souvent liée à la disponibilité technique des moyens de transport. La maintenance des rames et leur renouvellement devraient contribuer positivement.

- Comme pour la route, les points de blocage type Porchefontaine sont à éliminer.
- ❖ L'aberration du passage quasi obligé par Paris pour rejoindre les grandes villes françaises (tous les TGV passent par la région Parisienne) se cumule et s'impose au trafic des banlieues

## **Trafic Aérien**

### **Aéroport**

Avec la route, ce mode de transport est le plus polluant. Indiscutable sur l'International, il convient de rapprocher les temps de parcours globaux au niveau National et d'étudier dans le respect de l'environnement l'utilité des lignes qui ne sont plus compétitives dans ce domaine.

### **Aérodromes locaux**

Suivre la bonne application des chartes entre usagers et riverains

Les couloirs et des hauteurs permises aux approches des aéroports et aérodromes sont à respecter de manières draconiennes

## **Conclusion**

Un camion ou une voiture qui circule du sud vers le nord, ou vers l'est ou l'ouest de la France est obligatoirement canalisé vers la région parisienne. Cette dépendance à l'itinéraire date de l'époque où la capitale (voire Lutèce et la Gaule) centralisait une grande partie du commerce et de l'industrie française. Depuis les années 1950, l'expansion des transports routiers et le nombre croissants de véhicules ont conduit les responsables de l'aménagement du territoire à doubler voire tripler les capacités des axes principaux tout en conservant leur convergence vers Paris et l'Ile de France.

Ces réalisations ont généré l'élément principal des difficultés actuelles de circulation de la région parisienne. La preuve est faite que

La DATAR, par son étude « Aménager la France en 2020 » et l'IAURIF par ses notes rapides ont bien traduit ce dysfonctionnement puisqu'ils proposent des nouveaux concepts et principes de relations entre les territoires basés sur la solidarité et la subsidiarité par la réalisation d'un polycentrisme maillé. Ce système assimilable à une toile d'araignée routière, permet les continuités recherchées de villes à villes, de centres économiques en centres économiques, jalonnant les grands itinéraires en vue de répartir les flux de circulation sur la majeure partie du territoire, déchargeant les grands axes et désenclavant ainsi des régions moins favorisées. Déjà, le contournement autoroutier de la région parisienne se déploie entre Le Mans et Alençon A28 ; Le Havre et St Quentin A29 ; A5 et A6 à la hauteur de Sens....Le contournement du transport de marchandises et transport de personnes par voies ferroviaires s'intensifie également.

Dans ce contexte, le projet de réalisation d'une nouvelle voie radiale comme le prolongement de l'autoroute A12 serait une erreur de stratégie quelle qu'en soit l'objectif

Le département des Yvelines et les générations futures subiraient cet handicap sur la croissance et la qualité de la vie.

La fragmentation des espaces agricoles conduirait à la déprise des exploitations et à l'urbanisation des terres ainsi délaissées ce qui amplifierait le phénomène de saturation.

## **Préserver la biodiversité et les ressources naturelles et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable**

### ***Les nappes Phréatiques***

L'eau est une ressource naturelle de toute première importance; elle est déjà assez largement polluée et toujours menacée. Il nous paraît important de renforcer les mesures de protection, pour transmettre à nos enfants une ressource naturelle, autrefois gratuite, mais qui devient très onéreuse lorsqu'elle doit être dépolluée.

**Sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine et les champs captant**, les périmètres de protection, lorsqu'ils existent, se révèlent d'une efficacité insuffisante.

A titre d'exemple, dans les Yvelines : sur 29 stations superficielles, lors de l'étude, 12 étaient classées de mauvaise qualité, 7 de qualité médiocre, 1 de bonne qualité.

**Sur les réserves hydrologiques**, dont la localisation est bien connue, il n'existe pratiquement aucune mesure de protection.

#### **Nous demandons :**

**1° que sur ces zones, les cultures soient réglementées de façon à n'autoriser que des cultures peu gourmandes en engrais azotés et ne nécessitant aucun apport de produits phytosanitaires**

**Notamment : ampa, atrazine, atrazine désétyl**

**2° que soient interdites sur ces mêmes zones, toute ouverture de carrière ou d'excavation profonde, c'est d'ailleurs semble t-il, la position du Conseil d'Etat (arrêt n° 223851 du 28 mai 2003)**

### ***L'eau de la Seine***

La Seine est une voie de communication **nationale**, sa gestion est le fait de l'Etat.

De nombreux documents d'urbanisme prônent le développement de l'activité de ce fleuve pour des raisons économiques mais aussi écologiques, le transport fluvial ne connaît pas les bouchons et il est moins polluant que le transport routier.

### ***La qualité de l'eau***

Si au cours des dernières années, la qualité de l'eau s'est améliorée, nous sommes encore loin de l'objectif que s'était fixé le Président CHIRAC, de se baigner dans Seine.

La première mesure qui s'impose est de raccorder toutes les communes et agglomérations à une station d'épuration des eaux usées. (Ce qui ne pourra se faire qu'avec l'octroi de subventions importantes).

Il faut arriver à une tolérance zéro des rejets directs en Seine et donc demander aux Préfets de ne plus accorder de dérogations.

Il faudrait ensuite limiter au maximum les rejets directs en Seine des eaux de ruissellements dans les zones habitées.

Enfin, il faut demander aux industriels, un nouvel effort pour améliorer encore la qualité de leurs effluents.

## ***La navigabilité du fleuve***

L'entretien de la Seine se limite presque exclusivement au maintien d'un chenal de navigation et à l'aménagement de quelques portions de berge dans des agglomérations.

Les bras secondaires entourant les îles sont totalement négligés et envasés au point de ne plus être navigables même par un « youyou », les rapiers disparaissent, les rives dans leur partie de grand écoulement des eaux sont encombrées d'arbres colonisateurs et d'arbres morts et ce défaut d'entretien contribue très largement à la limitation de débit du fleuve et donc aux inondations des zones basses.

## ***Le P.P.R.I***

Le gouvernement a demandé aux Départements d'établir un plan de prévention des risques d'inondations.

Pour ce qui concerne les Yvelines, le plan prévoit une zone de 25 mètres à l'intérieur de laquelle les habitations détruites par inondation, ne pourront pas être reconstruites. L'on voit mal comment cette disposition, qui a le grave inconvénient de léser des propriétaires d'un bien dévalué, pourrait diminuer la gravité d'une éventuelle inondation.

En 1910 les vieilles maisons ne se sont pas écroulées et si dans une nouvelle catastrophe, par impossible, une ou deux maisons s'écroulaient, elles ne libéreraient que quelques mètres de berge.

**Pour être efficace nous souhaitons que le lit de la Seine soit entretenu, qu'il ne soit pas possible d'ériger des ouvrages de défense contre les inondations sans la création, en amont, d'une excavation de large compensation et que les Préfets lorsqu'ils accordent des dérogations aient la même exigence de compensation.**

## ***La police sur la Seine***

A la belle saison les scooters de mers font leur apparition dans des lieux où la vitesse est limitée.

Outre la vitesse, tout surfer se doit de passer et repasser sur les lieux avec virage serré et sillage volumineux.

Cette activité, certes ludique a l'inconvénient de troubler la faune aquatique, elle a surtout l'inconvénient de créer une pollution sonore insupportable pour les riverains.

**Nous demandons que soient nettement définis les acteurs ayant compétence pour sanctionner une activité illégale et que ces acteurs agissent.**

## ***La transparence de l'information sur les rejets d'eaux usées produites par chaque collectivité doit être organisée.***

**Les pollutions induites par les eaux usées des villes et des industries doivent être suivies et leur évolution doit être connue des habitants.**

Les eaux usées produites ou drainées dans toutes les villes et les petites agglomérations peuvent provoquer des pollutions importantes lorsqu'elles ne sont pas traitées correctement.

De nombreuses réglementations ont poussé à l'installation de réseaux de collectes puis de stations d'épuration. Les documents d'urbanisme exigés de certaines communes conduisent à la publication de PZA, Plans de zonages et d'assainissement.

On peut faire le constat suivant :

- ❖ -certains plans, quand ils existent, sont très incomplets et se limitent parfois à des recensements des réseaux sans apporter de résultats sur la qualité des drainages et encore moins sur la qualité (toxicité) des rejets vers les rivières ou les sols.
- ❖ -les objectifs de gestion des eaux de pluies et surtout d'orages ne sont pas pris en compte ou ils sont souvent simplement évoqués mais sans précisions sur les risques et moyens pour maîtriser les situations de débordements et de diffusions d'eaux de trop-pleins sans traitement dans les sols et les rivières.
- ❖ -les comités de bassins se contentent de relever l'existence ou non de plans PZA sans imposer des mesures périodiques d'analyse par prélèvements spécifiques pour chaque commune ni de mesures des flux déversés.

**En conséquence il faut exiger :**

**-que chaque commune établisse périodiquement (chaque année ou tous les deux ou trois ans) un bilan sur le fonctionnement et sur les améliorations ou détériorations intervenues depuis le rapport précédent. Ce rapport devrait comporter des indications sur l'état et l'évolution des réseaux de collecte (séparatif, réservoirs de rétention,...), sur les installations de traitement et les flux déversés et composition ainsi que la nocivité des rejets finaux renvoyés soit dans les sols (boues), soit dans les rivières. Dans le cas où la commune est sur plusieurs versants et utilise plusieurs installations de traitement il faudrait bien entendu distinguer les résultats versant par versant.**

**-que dans le cas où la commune est le siège d'établissements produisant des rejets spécifiques dangereux, ces établissements devraient publier simultanément à la commune un état sur l'évolution de leurs rejets vers les installations de la commune. Ces rapports devraient être joints aux rapports communaux et rendus simultanément publics.**

## **Protection de la nature et Environnement, deux composantes indissociables d'un développement durable**

Le département des Yvelines, fortement urbanisé dans ses parties nord et Est, reste malgré tout un département « vert » dont un certain nombre de composants méritent une protection contre les dégradations de tous ordres.

Environ 24000ha sur les 230693ha qui représentent sa superficie, sont classés en ZPS et/ou zones NATURA 2000 (directives habitats, soit 10,5% de celle-ci, chiffre inférieur à la moyenne nationale.

Trois grandes zones sont concernées :

- ❖ Le massif de Rambouillet et les zones humides proches (dont la réserve naturelle nationale de St Quentin en Yvelines) représentent environ 17000ha. Ce massif est classé ZPS, la réserve naturelle ayant le label NATURA 2000.
- ❖ L'ensemble des boucles de Moisson, Guernes et Rosny, boucles de la Seine dont la partie Yvelines représente 6028ha classé en ZPS.
- ❖ Les coteaux de Seine, dont 63% sont dans les Yvelines, soit environ 890ha sont classés Zones d'Intérêt Communautaire au titre de la directive Habitat.

Ce constat pourrait laisser supposer que la nature est bien protégée dans ce département, ce qui, hélas n'est pas le cas.

### ***Le massif de Rambouillet et les zones humides proches.***

La moitié de la forêt est domaniale, gérée par l'ONF à qui l'Etat peut imposer un type de gestion ; mais l'autre moitié est privée ce qui rend délicat toute formes de contrainte.

Par ailleurs, cette forêt périurbaine a pour vocation l'accueil des promeneurs. Ce qui fait qu'elle sur-fréquentée au Printemps, Eté et Automne. Il en résulte une dégradation des sentiers, de la flore et de fortes perturbations pour les oiseaux et les mammifères ; la rareté des rapaces dans cette forêt en est une des conséquences.

#### **Il faudrait :**

- ❖ **Interdire tous les véhicules à moteur en forêt (Motos, quads en particulier dégradations des sols, pollution de l'air et pollution sonore)**
- ❖ **Limiter la fréquentation des VTT à un certains nombre de chemins (dégradations des sols)**
- ❖ **Conserver des secteurs entiers (à définir) sans fréquentation touristique, pour préserver la flore et la faune.**
- ❖ **Donner un statut de réserve à la chaîne des étangs de Hollande ainsi qu'à l'étang des Noés près de La Verrière qui viendrait compléter la réserve nationale de St Quentin en Yvelines et permettrait peut-être, enfin ! d'avoir une gestion coordonnée de l'eau sur cet ancien réseau d'alimentation des bassins du château de Versailles**
- ❖ **Renforcer le pole scientifique et le pole pédagogique de la réserve nationale de St Quentin en Yvelines, réserve nationale la plus proche de Paris qui n'a pas les moyens de remplir correctement ses rôles. Il faut en faire une vitrine de la protection de la nature en zone urbaine.**

### **Les boucles de Moisson, Guernes et Rosny**

De par les dépôts alluvionnaires (granulat) de la seine, ces boucles présentaient un fort intérêt écologique (Faune et Flores) dont il ne reste que des vestiges après l'extraction des granulats et, ce malgré les re-végétalisations pour certaines carrières ou la remise en eau pour création ... de parc de loisirs.

L'extraction des granulats se poursuit d'ailleurs en Boucle de Moisson malgré les recommandations et engagements pris lors de l'élaboration du « livre bleu de la Seine ».

**Pour conserver ce qui peut encore l'être, il faudrait :**

❖ **Ne plus accorder de dérogations pour l'extraction des granulats**

### **Les coteaux de Seine.**

Ceux-ci se caractérisent principalement par leur intérêt floristique, entomologique et la présence de lézards et reptiles « méridionaux ». L'arrêt du pâturage ovin a fait que la végétation arborescente a envahi les prairies calcaires, banalisant les milieux. La forte fréquentation humaine incontrôlée aggrave la situation.

Il faudrait donc :

- ❖ Rouvrir les milieux pour recréer les prairies à orchidées et autres plantes xérophiles.
- ❖ Délimiter des secteurs interdits au public.
- ❖ Interdire les véhicules à moteur sur les zones sensibles afin d'arrêter l'érosion des sols

**En conclusion, beaucoup reste à faire, classer des secteurs pour leur intérêt écologique, c'est bien, les gérer correctement et stopper leur dégradation demande des moyens humains et financiers qui font actuellement défaut**

**Conclusion générale : respect de l'environnement, une valeur ajoutée à inclure dans les coûts des projets.**

**Introduire la valeur ajoutée du respect de l'environnement dans les coûts des projets économiques et d'aménagement apporterait une notion gagnante à notre société  
La protection de l'environnement ne peut pas se gérer indépendamment des activités fonctionnelles de notre société. Ce paramètre si tabou dans la course à la croissance doit maintenant s'imposer comme premier poste dans chaque projet d'urbanisation et d'industrialisation.**

**Comme une entreprise s'appuie sur la qualité de ses produits, notre société doit préserver son environnement pour une meilleure qualité de vie.**